

ou pour fins de témoignage dans une instance s'y déroulant, pourvu que le détenu et l'État requis consentent au transfèrement.

2) L'État requérant remet le détenu transféré à la garde de l'État requis dès que les circonstances le permettent ou selon ce qui a été convenu entre eux.

3) L'État requis a le pouvoir et l'obligation de maintenir en détention le détenu transféré, sauf autorisation contraire de l'État requis, auquel cas le détenu transféré est traité comme une personne se trouvant sur le territoire de l'État requis en vertu de l'article 8.

4) Est crédité au détenu transféré le temps de la peine infligée par l'État requis qui est purgé en détention sur le territoire de l'État requérant.

## ARTICLE 11

### SAUF CONDUIT

1) Sous réserve de l'article 10, paragraphe 3, une personne qui est présente sur le territoire de l'État requérant en réponse à une demande l'y invitant, ne saurait être poursuivi devant une instance pénale, ni détenue ni soumise à quelque autre privation de sa liberté individuelle dans cet État pour tout fait action ou omission antérieur à son départ de l'État requis, ni ne saurait-elle être forcée de témoigner dans toute autre instance que celle à laquelle la demande se rapporte.

2) Le paragraphe premier du présent article cesse de s'appliquer si l'intéressé, libre de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas quitté dans les